

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 décembre 2025 fixant les conditions et modalités de présentation et d'instruction des demandes d'aide à la promotion collective agricole

NOR : AGRE2534256A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 815-7 à D. 815-11 ;
Vu le code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe, en application de l'article D. 815-11 du code rural et de la pêche maritime, les conditions et modalités de présentation et d'instruction de la demande d'aide à la promotion collective agricole.

Art. 2. – La demande annuelle d'aide à la promotion collective agricole mentionnée à l'article D. 815-7 du code rural et de la pêche maritime est déposée auprès de la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

A l'appui de leur demande d'aide, les organisations fournissent :

- 1° Les coordonnées du demandeur ;
- 2° Une explicitation de la volonté de contribuer à la formation des travailleurs salariés et non salariés agricoles appelés à exercer des responsabilités dans une organisation syndicale ou professionnelle agricole ;
- 3° La description des actions mises en œuvre, en particulier le thème et le type des formations, ainsi que leur durée et le public visé ;
- 4° Explicitation, le cas échéant, du recours à un ou plusieurs centres de formation agréés sur le fondement du second alinéa de l'article L. 6122-4 du code du travail, précisant les coordonnées du ou des centres et les actions attendues.

Art. 3. – La direction générale de l'enseignement et de la recherche contrôle les indications fournies et notamment :

- 1° L'éligibilité du demandeur, conformément à l'article D. 815-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° La pertinence des actions mises en œuvre ;
- 3° Le cas échéant, l'agrément du ou des centres de formation auquel le demandeur fait recours.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
B. BONAIMÉ